

Commission de recours interne des EPF

Case postale | CH-3001 Berne

Gutenbergstrasse 31 | 3011 Berne | T +41 31 310 05 30 | F +41 31 310 05 31 | E-Mail info@ethbk.ch

Procédure no 2516

Décision du 29 août 2017

Participants :

les membres de la Commission Hansjörg Peter, président ; Beatrice Vogt, vice-présidente ;
Jonas Philippe, Dieter Ramseier et Yolanda Schärli

Greffier

Laurent Butticaz

en la cause

Parties

A _____,

représenté par Me Olivier Bastian, avocat, rue du
Centre 2bis, case postale 192, 1025 Saint-Sulpice,
recourant,

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
Ressources humaines, EPFL RH, BI A1 407 (Bâtiment BI),
Station 7, 1015 Lausanne,
représentée par Mme Agnieszka Olluri, juriste,
intimée,

Objet du recours

Résiliation immédiate des rapports de travail
(décision de l'EPFL du 27 juin 2016)

Faits :

A. A_____ (ci-après : le recourant) a été engagé par l'EPFL le 1^{er} septembre 2007 en qualité de spécialiste technique au sein du laboratoire de mécanique des fluides de l'environnement, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008. Par courrier du 1^{er} juillet 2008, le contrat de travail conclu avec le recourant a été prolongé au 31 août 2009. Le recourant a été mis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée à partir du 1^{er} août 2009. Le recourant a fait l'objet de diverses mutations durant son engagement au sein de l'EPFL. Depuis le 1^{er} juillet 2013, le temps de travail du recourant était réparti à raison de 40 % pour le prof. B_____ (ECOS) et à raison de 60 % pour l'Institut de l'ingénierie de l'Environnement IIE. A la suite de cette mutation, un nouveau cahier des charges a été établi en date du 18 décembre 2013, valable avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2013 (doc. 1.30). Le chiffre 1.4 du cahier des charges a le contenu suivant : « Responsable de l'atelier IIE n° 2 (mécanique, bois, plastiques) en étroite collaboration avec M. C_____ : - Planification, coordination, conseils, organisation, supervision des personnes autorisées à utiliser les machines-outils à disposition, ordre et propreté, selon règlement de sécurité. ».

B. Le 27 juin 2016, l'EPFL a prononcé une décision de résiliation des rapports de travail avec effet immédiat, en application de l'art. 10 al. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1). A l'appui de sa décision, l'EPFL invoque une violation de l'art. 53 de l'ordonnance du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur le personnel du domaine des EPF, OPers-EPF ; RS 172.220.113) de la part du recourant, soit un mépris des directives de la hiérarchie et un manque de loyauté et de respect, en relation avec la fermeture, pour des raisons de sécurité, de l'atelier IIE dont le recourant était le responsable (doc. 1.1). L'EPFL a également mentionné dans son dispositif qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif, conformément aux art. 34a LPers et 55 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

C. Par mémoire daté du 24 août 2016 accompagné d'un onglet de pièces sous bordereau, le recourant a, par l'intermédiaire de son mandataire, formé recours auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après: CRIEPF) contre la décision de résiliation des rapports de travail avec effet immédiat (doc. 1). Il a notamment conclu, sur le fond, à l'annulation de la

décision litigieuse ainsi qu'à sa réintégration dans l'emploi qu'il occupait. A titre préalable, il a également conclu au prononcé de mesures provisionnelles et à l'octroi de l'effet suspensif au recours, le recourant étant réintégré dans son emploi à l'EPFL, tout en percevant son salaire, pendant la durée de son incapacité de travail et jusqu'à droit connu sur le recours.

D. Par courrier du 30 août 2016, la juge d'instruction de la CRIEPF a accusé réception du recours (doc. 2). Par décision incidente du 1^{er} septembre 2016, la juge d'instruction de la CRIEPF a imparti à l'autorité intimée un délai au 16 septembre 2016 pour se prononcer sur la requête de mesures provisionnelles et la demande d'octroi de l'effet suspensif. Elle lui a également imparti un délai de 30 jours pour présenter sa réponse au recours et produire les documents relatifs à l'affaire (doc. 3).

E. Par courrier du 16 septembre 2016, l'autorité intimée a conclu au rejet de la requête de mesures provisionnelles, respectivement au rejet de la requête d'octroi de l'effet suspensif au recours (doc. 4). Par décision incidente du 26 septembre 2016, la juge d'instruction de la CRIEPF a transmis au recourant la prise de position de l'autorité intimée et lui a imparti un délai au 7 octobre 2016 pour produire d'éventuelles observations (doc. 5). Par courrier du 28 septembre 2016, le recourant a produit ses observations, ainsi qu'une nouvelle pièce (doc. 6). Par décision incidente du 8 novembre 2016, la juge d'instruction de la CRIEPF a rejeté la requête d'octroi de l'effet suspensif, ainsi que la requête de mesures provisionnelles (doc. 12). Aucun recours n'a été formé contre cette décision incidente.

F. Le 30 septembre 2016, l'autorité intimée a déposé sa réponse, ainsi qu'un onglet de pièces sous bordereau, et a conclu au rejet du recours (doc. 7 à 7.4). Par décision incidente du 10 octobre 2016, la juge d'instruction de la CRIEPF a imparti au recourant un délai de vingt jours pour fournir sa réplique. Elle a également imparti à l'autorité intimée un délai de dix jours pour produire l'audit établi par le Conseil des EPF (doc. 8). Par courrier du 13 octobre 2016, l'autorité intimée a produit l'audit précité. Elle s'est également spontanément déterminée sur le courrier du recourant du 28 septembre 2016 (doc. 9 à 9.1). Par décision incidente du 24 octobre 2016, la juge d'instruction de la CRIEPF a transmis au recourant les observations de l'autorité intimée du 13 octobre 2016, ainsi que l'audit précité (doc. 10).

G. Par mémoire du 31 octobre 2016, le recourant a produit une réplique accompagnée de cinq nouvelles pièces (doc. 11 à 11.5). Par décision incidente du 10 novembre 2016, la juge d'instruction de la CRIEPF a impartie à l'autorité intimée un délai de vingt jours pour fournir une duplique (doc. 13). Par courrier du 14 novembre 2016, le recourant a spontanément produit une pièce supplémentaire (doc. 14 à 14.1). Par mémoire du 30 novembre 2016, l'autorité intimée a produit sa duplique (doc. 15). Par décision incidente du 12 décembre 2016, la juge d'instruction de la CRIEPF a impartie au recourant un délai au 9 janvier 2017 pour produire d'éventuelles observations (doc. 16). Par courrier du 21 décembre 2016, le recourant a déposé des observations, ainsi qu'une pièce nouvelle (doc. 17 à 17.2). Le 9 janvier 2017, la juge d'instruction de la CRIEPF a transmis à l'autorité intimée une copie des observations finales du recourant (doc. 18). Le 11 janvier 2017, l'autorité intimée a adressé à la CRIEPF des déterminations spontanées (doc. 19). Celles-ci ont été transmises au recourant, pour information, le 30 janvier 2017 (doc. 20).

H. Le 19 avril 2017, le recourant s'est enquis de la suite de la procédure (doc. 21). Par décision incidente du 3 mai 2017, la juge d'instruction de la CRIEPF a procédé à un complément d'instruction, en requérant des renseignements écrits de la part du prof. D_____, de Mme E_____, de M. F_____, de M. G_____, de Mme H_____ et de M. I_____. Des courriers comportant notamment une liste de questions en lien avec les faits litigieux ont été adressés aux six personnes précitées (doc. 22 à 22.6). L'ensemble des personnes précitées a donné des renseignements écrits (doc. 23, 24, 25, 27, 28, 29). Par courrier du 10 mai 2017, le recourant a spontanément fait part de ses observations à propos des mesures d'instruction prononcées par décision incidente du 3 mai 2017 (doc. 26).

I. Par décision incidente du 18 mai 2017, la juge d'instruction de la CRIEPF a transmis aux deux parties les renseignements écrits obtenus du prof. D_____, de Mme E_____, de M. F_____, de M. G_____, de Mme H_____ et de M. I_____. Elle a impartie aux deux parties un délai de dix jours pour produire des déterminations relatives aux renseignements écrits obtenus (doc. 30). Par courrier du 24 mai 2017, le recourant a produit des déterminations (doc. 31). L'autorité intimée en a fait de même par courrier du 29 mai 2017 (doc. 32). Par décision incidente du 6 juin 2017, le président de la CRIEPF a adressé à chacune des parties les déterminations produites par l'autre partie (doc. 33).

J. Par courrier du 29 juin 2017, la juge d'instruction de la CRIEPF a informé le conseil du recourant qu'un jugement serait rendu lors de la séance de délibérations prévue à la fin du mois d'août 2017 (doc. 34).

K. Les membres de la Commission Consuelo Antille et Rodolphe Schlaepfer se sont récusés, conformément à l'art. 10 al. 1 let. d de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021).

Les allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. Il convient de prendre acte de la récusation des membres de la Commission Consuelo Antille et Rodolphe Schlaepfer, conformément à l'art. 10 al. 1 let. d PA.

2. La décision de l'EPFL du 27 juin 2016 de résilier les rapports de travail du recourant est une décision au sens de l'art. 5 PA. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la CRIEPF conformément à l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les EPF (loi sur les EPF ; RS 414.110).

En vertu de l'art. 48 PA, quiconque est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification possède la qualité pour recourir. Tel est manifestement le cas du recourant, destinataire de la décision. Le recours respecte par ailleurs les prescriptions de forme ainsi que les délais (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

Partant, le recours est recevable.

3. Le recourant conteste, en premier lieu, les faits tels qu'ils ont été retenus par l'autorité intimée dans sa décision du 27 juin 2016. Il met ensuite en cause l'existence des justes motifs invoqués par l'autorité intimée à l'appui de la résiliation avec effet immédiat des rapports de travail.

4. L'art. 49 PA pose le principe du plein pouvoir d'examen de l'autorité de recours. Selon l'art. 49 let. b PA, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. L'autorité de recours peut ainsi revoir d'office les constatations de fait de l'autorité inférieure. La constatation est inexacte lorsque l'autorité administrative a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction, par exemple, avec les pièces. Lorsque l'autorité de recours retient une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, il lui appartient en règle générale de la corriger, le cas échéant en instruisant elle-même la cause (Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, Bâle 2013, n. 59 et 178 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2^{ème} éd., Berne 2015, pp. 615 s.).

5. En l'espèce, le recourant conteste, dans son mémoire de recours, le déroulement des faits en lien avec la fermeture de l'atelier dont il était le responsable, tels qu'ils ont été retenus par la

décision litigieuse du 27 juin 2016. Compte tenu du grief soulevé par le recourant quant à une constatation inexacte des faits pertinents et de l'absence d'éléments verbalisés au dossier permettant de retranscrire l'établissement des faits effectué par l'autorité intimée avant le prononcé de la décision litigieuse, la CRIEPF a procédé à une instruction complémentaire, conformément au principe de la maxime inquisitoire, selon laquelle les autorités établissent d'office les faits pertinents (cf. art. 12 PA). Il s'agit de définir le contenu de l'entretien du 22 avril 2016, auquel le prof. D_____, Mme E_____ et le recourant ont participé, ainsi que le contenu de la visite de l'atelier du recourant le 17 mai 2016, à laquelle Mme E_____, M. F_____, M. G_____, Mme H_____, M. I_____ et le recourant ont participé. Les dépositions écrites de ces six personnes, présentes lors des faits litigieux survenus le 22 avril 2016 et le 17 mai 2016, figurent ainsi au dossier de la cause, conformément à l'art. 14 PA en relation avec l'art. 12 PA. Dans ses écritures, le recourant avait requis l'audition du prof. D_____, de Mme H_____ et de M. I_____.

Selon les faits retenus par la décision attaquée du 27 juin 2016, le prof. D_____ a, par courriel du 19 avril 2016, informé toutes les parties concernées du fait que l'atelier dont le recourant avait la responsabilité était immédiatement fermé pour des raisons de sécurité, sur ordre du délégué à la sécurité de l'EPFL et conformément aux recommandations d'un audit établi par le Conseil des EPF. Le 22 avril 2016, un entretien a eu lieu entre le prof. D_____, Mme E_____ et le recourant. Selon les faits retenus dans la décision, le prof. D_____ et Mme E_____ ont exposé au recourant tous les problèmes liés à la sécurité de l'atelier : accessibilité non contrôlée de l'atelier, obstruction des chemins de fuite, non-accessibilité à l'armoire technique, absence d'espace de travail entre et autour des machines, liquides chimiques et inflammables mal stockés, etc. Lors de cette réunion, il a été indiqué au recourant qu'il mettait en danger sa propre vie et celle de ses collaborateurs qui rentrent dans l'atelier. Une interdiction de travailler a ainsi été prononcée, toutes les machines devant être mises hors tension ; l'armoire technique et les voies d'accès devaient être libérées. Un délai au 3 mai 2016 a été fixé pour mettre l'atelier en ordre, délai fixé d'entente entre les parties, sur proposition du recourant qui a indiqué avoir besoin d'une semaine pour effectuer ce travail. Mme E_____ a insisté sur l'urgence de la réhabilitation de l'atelier et a par ailleurs indiqué être prête à mettre en œuvre une équipe spécialisée. Mme E_____ a également informé le recourant du fait qu'un centre de recyclage était ouvert tous les vendredis sur le campus. Le 28 avril 2016, Mme H_____ est passée à l'atelier du recourant. Selon les faits retenus par la décision litigieuse du 27 juin 2016, Mme H_____ a constaté, lors de sa visite, que le

recourant n'avait pas effectué d'importants travaux dans l'atelier, malgré l'urgence de la réhabilitation, qu'il y travaillait en violation des consignes de sécurité, et que les liquides inflammables n'avaient pas encore été évacués. Le 17 mai 2016, Mme E_____, qui était restée sans nouvelles de la part du recourant, a organisé une visite de l'atelier de ce dernier, pour vérifier que les instructions données le 22 avril 2016 avaient été remplies. Elle était accompagnée par MM. G_____ et F_____, ainsi que par Mme H_____. Il a alors été constaté qu'aucun rangement ni plan de réhabilitation n'avait été entrepris (doc. 1.1).

A l'appui de son recours, le recourant soutient avoir été surpris par la mesure de fermeture immédiate de son atelier ; il a, depuis cet instant, effectué tous les travaux sur des machines dans l'atelier de M. C_____. Lors de la séance du 22 avril 2016, aucun délai n'a été imparti au recourant pour effectuer le rangement de son atelier. On ne lui a pas non plus demandé d'effectuer un plan de réaménagement et de réhabilitation, ni de cesser tout autre travail pour effectuer le rangement nécessaire, ni de renoncer à ses vacances prévues du 5 au 16 mai 2016 inclus. Après l'entretien, le recourant a immédiatement dégagé le tableau électrique avec l'aide de M. C_____. Durant la semaine du 25 au 29 avril 2016, le recourant a dû effectuer de nombreuses autres tâches, pour différentes personnes au sein de l'EPFL. Le 28 avril 2016, Mme H_____ s'est rendue dans l'atelier litigieux et a examiné les rangements effectués. Par courriel du 29 avril 2016 adressé notamment à Mme E_____ et au prof. D_____, Mme H_____ a fait état de l'avancement des rangements effectués par le recourant, tout en précisant que le recourant était débordé par les sollicitations des laboratoires. Par courriel du 1^{er} mai 2016, Mme E_____ a répondu à ce courriel en apparaissant satisfaite de l'avancement des rangements. Du 2 au 4 mai 2016, le recourant a continué à effectuer des rangements, notamment le tri des matières et de l'outillage. Du 5 au 16 mai 2016 inclus, le recourant était en vacances. Le 17 mai 2016, jour de la reprise du travail, Mme E_____, accompagnée par MM. G_____ et F_____, ainsi que par Mme H_____, s'est rendue dans l'atelier du recourant, et elle lui a fait part de son agacement quant à la lenteur de l'avancement des travaux. Elle a ainsi imparti un délai d'une semaine au recourant et à M. I_____ pour lui présenter un rapport concis, ainsi qu'un plan de réaménagement. Du 17 au 23 mai 2016, le recourant a continué les rangements dans son atelier, avec l'aide de M. I_____, lequel a également transmis à Mme E_____ le plan de réaménagement demandé. Par courriel du 23 mai 2016, Mme E_____ a indiqué être passée à l'atelier et avoir remarqué que le recourant et M. I_____ avaient travaillé à la remise en ordre de l'espace et au dégagement de l'armoire technique, ainsi qu'au nettoyage (doc. 1).

Selon la prise de position écrite du prof. D_____ du 8 mai 2017, des instructions claires ont été données au recourant lors de l'entretien du 22 avril 2016. Un délai lui a été imparti pour effectuer le rangement de son atelier. Le prof. D_____ a cependant indiqué qu'il ne se souvenait pas de la date exacte fixée. Le rangement incluait l'élimination ou le stockage idoine de produits chimiques. Mme E_____ a offert au recourant la possibilité de recourir à une équipe de professionnels qui se chargeraient d'effectuer le rangement. Le recourant a refusé cette proposition (doc. 24).

Selon la prise de position écrite de Mme E_____ du 12 mai 2017, lors de l'entretien du 22 avril 2016, il a été demandé au recourant de prendre toutes les mesures nécessaires (faire de l'ordre, vérifier l'espace, etc.) pour respecter les consignes de sécurité applicables. En l'état, l'atelier était dangereux non seulement pour le recourant, mais également pour toutes les personnes qui auraient pu y travailler. Mme E_____ a mentionné plusieurs éléments devant être corrigés, comme, par exemple, le fait que la porte vers l'extérieur, signalée en tant que chemin de fuite, était obstruée, que l'armoire technique n'était pas accessible, que des produits dangereux étaient en libre accès, posés n'importe où et n'importe comment. Il y avait également un manque d'espace autour des machines, qui empêchait la circulation et une bonne utilisation. La préparation d'un plan de réaménagement a également été demandée au recourant. Un délai pour mettre de l'ordre et produire un plan de réaménagement a été fixé d'entente avec le recourant. Mme E_____ ne mentionne cependant pas la date qui avait été retenue. Enfin, elle mentionne dans sa prise de position qu'elle avait informé le recourant de l'ouverture du centre de tri de l'EPFL et qu'elle avait insisté sur le fait que le recourant pouvait s'adresser au prof. D_____ et à elle-même, s'il avait besoin d'aide pour faire de l'ordre ou pour préparer le plan de réaménagement des machines. Le recourant n'a formulé aucune demande en ce sens. Restée sans nouvelles du recourant, Mme E_____ a effectué une visite de l'atelier litigieux le 17 mai 2016. Elle a alors constaté qu'aucun rangement n'avait été effectué et qu'aucun plan de réaménagement n'avait été initié. Dans sa prise de position, Mme E_____ ne répond pas aux questions de savoir si un délai d'une semaine a été donné au recourant pour produire un plan de réaménagement et si un tel plan a effectivement été remis dans le délai indiqué (doc. 29).

Selon la prise de position écrite de Mme H_____ du 4 mai 2017, une visite préalable de l'atelier du recourant a eu lieu le 15 avril 2016. Il a alors été constaté que l'atelier était sale, que de l'outillage était posé un peu partout, que des machines étaient difficiles d'accès et sales, que des produits de diverses classes de toxicité et/ou inflammables étaient mélangés sur une étagère. Lors de sa visite de l'atelier du 28 avril 2016, Mme H_____ indique, dans sa prise de position,

avoir constaté que pratiquement rien n'avait bougé. Le recourant avait néanmoins dégagé l'accès « force », mais le reste n'avait guère avancé. Du 28 avril au 17 mai 2016, la situation n'a pas évolué, en raison notamment du fait que le recourant était en vacances. Lors de la visite du 17 mai 2016, un ultime délai d'une semaine a été imparti au recourant pour qu'il effectue les tâches demandées. M. I_____ a envoyé un plan de réaménagement le 20 mai 2016. Après la visite du 17 mai 2016, les choses ont commencé à évoluer. Les collègues du recourant ont, semble-t-il, fait le nécessaire, le recourant ayant apparemment invoqué sa condition physique qui lui posait des problèmes pour bouger. Enfin, Mme H_____ mentionne dans sa prise de position que le recourant était en train de travailler dans l'atelier lors de la visite du 17 mai 2016 et qu'il avait enlevé le panneau d'interdiction d'entrer (doc. 23).

Selon la prise de position écrite de M. F_____ du 10 mai 2017, la séance du 17 mai 2016 avait pour objectif de proposer quelques pistes concernant la remise en état de l'atelier du recourant, ainsi que des solutions pour sa remise en service au plus vite. M. F_____ a indiqué avoir été convoqué par Mme E_____, en raison du fait qu'il gère depuis plusieurs années une structure semblable au local concerné. Lors de cette séance du 17 mai 2016, Mme E_____ a demandé qu'un travail de tri, de rangement et de libération des accès de circulation soit rapidement mis en place. Le recourant a fait remarquer qu'il n'avait pas eu accès au rapport d'audit ayant provoqué la fermeture du laboratoire et qu'il souhaitait avoir du temps pour y réfléchir. Mme E_____ a répondu qu'il fallait désormais agir. Elle a demandé que des propositions lui soient faites rapidement. M. I_____ a proposé d'établir un document contenant des propositions pour la remise en état de l'atelier (doc. 25).

Selon la prise de position écrite de M. G_____ du 11 mai 2017, la séance du 17 mai 2016 avait pour objectif d'apporter de l'aide et des idées, en vue de la réorganisation de l'atelier fermé à la suite d'un audit. Mme E_____ a été étonnée de constater que des personnes travaillaient dans l'atelier en question, alors qu'il avait été interdit d'y travailler. M. I_____ a proposé de préparer, avec l'aide du recourant, un document définissant des solutions de rangement, ainsi que les machines et équipements à garder dans l'atelier. Un délai d'une semaine semble avoir été articulé pour l'établissement de ce rapport (doc. 27).

Selon la prise de position écrite de M. I_____, non datée, celui-ci et le recourant étaient en train de ranger l'atelier lorsque Mme E_____, accompagnée de MM. G_____ et F_____, est arrivée dans l'atelier. M. G_____ a émis l'idée d'établir un plan d'aménagement. M. I_____ a proposé d'établir ce plan, avec la collaboration du recourant.

Un délai d'une semaine a été imparti à cet effet. Le lendemain, le plan était terminé. M. I_____ l'a envoyé par courriel à Mme E_____ le 20 mai 2016. Il n'a jamais eu de réponse (doc. 28). M. I_____ a annexé à sa prise de position un document intitulé « Projet d'aménagement de l'atelier GR A0 465 », établi à son nom et à celui du recourant (doc. 28.1).

6. Conformément à l'art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF ; RS 273), auquel l'art. 19 PA renvoie, le juge apprécie les preuves selon sa libre conviction. L'autorité établit sa conviction par une libre appréciation du résultat des preuves administrées. Elle prend en considération l'attitude des parties au cours du procès, par exemple le défaut d'obtempérer à une convocation personnelle, le refus de répondre à une question du juge ou de produire des moyens de preuve requis. Grâce à la libre appréciation des preuves, l'autorité n'est pas liée par des règles rigides sur la preuve, qui détermineraient la manière dont se constitue une preuve valable, ainsi que la valeur probante des différents modes de preuve les uns par rapport aux autres. Le principe de la libre appréciation des preuves exige que l'autorité chargée de rendre une décision se forge une opinion consciencieusement et sans parti pris, lorsqu'il s'agit de déterminer si le fait à prouver doit – ou ne doit pas – être considéré comme vrai. Le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, qu'elle qu'en soit la provenance, évaluer la crédibilité des pièces produites pour déterminer si elles emportent sa conviction, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve, et non le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. La preuve est rapportée lorsque l'autorité est convaincue, sur la base de la libre appréciation des preuves administrées, que le fait pertinent s'est réalisé. Une preuve par indice ou indirecte est par ailleurs admissible (ATAF 2012/33 cons. 6.2 et les réf. cit., JdT 2013 I 254 ; arrêt du TAF 5685/2012 du 17 décembre 2015 cons. 4.5.2 ; Benoît Bovay, op. cit., p. 240).

7. En l'espèce, en procédant à une libre appréciation des preuves administrées, soit les six prises de position écrites et les différentes pièces produites, la CRIEPF estime que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

Par deux courriels datés du 19 avril 2016 (doc. 1.6 et 7.1), le prof. D_____ a prononcé la fermeture immédiate de l'atelier GR A0 465, dont le recourant était le responsable. A la suite d'un audit de la faculté ENAC, il a été constaté que cet atelier n'était pas conforme aux normes de sécurité en vigueur pour ce type de local. Sa fermeture immédiate a été prononcée pour éviter

tout risque d'accident. Le recourant a répondu à ce courriel, en exprimant son étonnement, tout en concédant que le rangement était « moyen », en raison d'un manque de place (doc. 1.7). Le recourant a, par ailleurs, mentionné avoir de nombreux travaux en cours. Le vendredi 22 avril 2016, un entretien a eu lieu entre le prof. D _____, Mme E _____ et le recourant. Il a été demandé au recourant, en sa qualité de responsable de la sécurité de l'atelier, de prendre des mesures rapides pour remettre en ordre l'atelier en question, afin de permettre sa réouverture. La CRIEPF estime que l'on peut raisonnablement considérer que divers points précis à exécuter ont été abordés lors de cet entretien. Compte tenu des circonstances, la fixation d'un délai au 3 mai 2016 – tel que retenu par la décision dont est recours (doc. 1.1) – pour effectuer les travaux de rangement nécessaires paraît cohérente. Le prof. D _____ et Mme E _____ ont confirmé, dans leurs prises de position respectives, la fixation, sur le principe, d'un délai, même si ces deux personnes ne se souviennent pas du délai effectivement imparti (doc. 24 et 29). Le recourant a pris des vacances du jeudi 5 mai au lundi 16 mai 2016 inclus – ce que l'autorité intimée admet (doc. 1.1, allégué 22, doc. 7, page 4) –, soit juste après l'échéance du délai fixé pour le rangement de l'atelier (3 mai 2016). L'EPFL n'a pas interdit à son employé de prendre des vacances à ce moment-là, nonobstant la fermeture de l'atelier. Le prof. D _____ et Mme E _____ ont proposé au recourant de faire appel, si nécessaire, à une équipe de professionnels pour réaliser les travaux de rangement. Le recourant a refusé cette proposition, en indiquant être capable d'effectuer ce travail. Durant les jours qui ont suivi cet entretien, le recourant a dû faire face à de nombreuses demandes de travaux, ce qui est confirmé par les courriels produits par ce dernier (doc. 1.9 et 1.10). Dans son courriel du 29 avril 2016, Mme H _____ indique également que le recourant « déborde de demandes de travaux pour B _____ et surtout J _____ – comme il est seul à avancer, cela va moins rapidement. » (doc. 1.11). Le jeudi 28 avril 2016, soit quatre jours ouvrables après l'entretien du vendredi 22 avril 2016, Mme H _____ est passée dans l'atelier, afin de vérifier l'avancement du rangement par le recourant, à la demande du prof. D _____ et de Mme E _____. Elle leur a fait part de ses constatations par courriel du vendredi 29 avril 2016, qui a notamment le contenu suivant : « Jacques a commencé à ranger et trier : quelques outils ou pièces seront apporté (*sic*) demain sous la Coupole pour recyclage, le vendredi étant le seul jour ouvert et pour une mini-plage d'une heure ! La porte d'accès Force est dégagée(.) Les machines sont éteintes sauf le tour (...) qui reste en stand-by car la machine ne permet pas de faire autrement ! Les établis sont partiellement rangés puisque Jacques a des travaux en cours(.) Les liquides inflammables etc. n'ont pas encore pu être évacués car il n'y a pas d'armoires ad hoc pour cela.

(...) » (doc. 1.11). Par courriel du 1^{er} mai 2016, soit un dimanche, Mme E_____ a répondu au courriel de Mme H_____, en lui faisant part de ses commentaires. Ceux-ci sont, d'une manière générale, positifs quant au travail effectué par le recourant (« bien »; « bien et à maintenir »; « il faut trouver une solution »; « bien mais il faut maintenir l'ordre » [...]) (doc. 1.12). A partir du jeudi 5 mai 2016, le recourant a pris des vacances, et ce jusqu'au lundi 16 mai 2016 inclus. Il n'a pas été en mesure de respecter le délai imparti – fixé au 3 mai 2016 – pour effectuer et terminer le rangement de son atelier. Une inspection de l'atelier du recourant a eu lieu le mardi 17 mai 2016. Il s'agissait du premier jour de reprise du travail pour le recourant. Les prises de position écrites divergent quant à la question de savoir si, lors de cette visite, le recourant « travaillait » dans l'atelier, au mépris de l'interdiction qui avait été prononcée, ou s'il était en train d'effectuer les travaux de rangement demandés. Lors de cette visite, il a notamment été constaté que le recourant n'avait pas rangé son atelier, conformément à ce qui lui avait été demandé. Mme E_____ a alors fait part de son mécontentement à l'égard du recourant. Elle a exigé qu'un travail de tri, de rangement et de libération des accès de circulation soit rapidement mis en place (cf. prise de position de M. F_____, doc. 25). Cela étant, il a été convenu entre les parties que M. I_____ et le recourant allaient soumettre à Mme E_____ un plan de réaménagement de l'atelier tenant compte des impératifs de sécurité. Un délai d'une semaine a été fixé pour l'envoi de ce document. M. I_____ a ensuite envoyé un tel document par courriel adressé à Mme E_____ en date du vendredi 20 mai 2016 (cf. prises de position concordantes de Mme H_____ et de M. I_____ à ce sujet, doc. 23 et 28, ainsi que le document en question doc. 28.1). Par courriel du lundi 23 mai 2016, Mme E_____ a accusé réception de ce rapport (doc. 1.13). Dans le même courriel, Mme E_____ indique ce qui suit : « Je viens de passer au local GR A0 465 et je remarque que vous avez aussi travaillé à la remise en ordre de l'espace et au dégagement de l'armoire technique notamment et surtout au nettoyage. Pour compléter ce travail en cours il faut absolument projeter les machines dans un plan mesurable. (..) ». Il convient ainsi de constater qu'à la suite de la visite du 17 mai 2016, le recourant a procédé à des mesures de rangement de son atelier, comme cela lui avait été demandé par Mme E_____. Le courriel adressé par M. J_____ au recourant en date du mardi 24 mai 2016 semble également confirmer le réaménagement en cours de l'atelier (doc. 1.14). Par courriel du mercredi 25 mai 2016, l'autorité intimée a annoncé au recourant vouloir rendre une décision de résiliation des rapports de travail pour justes motifs (doc. 1.16). Le 30 mai 2016, le recourant a produit un certificat médical attestant d'une incapacité de travail pour cause de maladie (doc. 1.19). Le 27 juillet 2016, le

recourant a produit un second certificat médical attestant d'une incapacité de travail pour cause de maladie depuis le 30 mai 2016 et se prolongeant jusqu'au 31 août 2016 (doc. 1.25). L'autorité intimée n'a pas contesté la validité ou la pertinence de ces deux certificats médicaux. Le 27 juin 2016, alors que le recourant était en incapacité de travail pour cause de maladie, l'autorité intimée a prononcé la résiliation avec effet immédiat des rapports de travail pour justes motifs (doc. 1.1). Elle fait grief au recourant d'avoir outrepassé une interdiction liée à la sécurité, mettant en danger la sécurité et la santé du recourant, ainsi que celle des autres personnes de l'institut. L'autorité intimée invoque également le mépris du recourant à l'égard des directives de la hiérarchie, ainsi que le manque de loyauté et de respect, en contradiction avec l'art. 53 OPers-EPF. Il convient de préciser que l'autorité intimée a refusé de transmettre au recourant l'audit établi par le Conseil des EPF, avant que la juge d'instruction de la CRIEPF ne l'ordonne (doc. 8).

8. Les rapports de travail du personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (domaine des EPF) sont régis, à moins que la loi sur les EPF n'en dispose autrement, par la loi sur le personnel de la Confédération (cf. art. 17 al. 1 de la loi sur les EPF) et par les dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil des EPF du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (OPers-EPF, RS 172.220.113 ; art. 1 al. 1 OPers-EPF en relation avec l'art. 37 al. 3 LPers et l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération [ordonnance-cadre LPers, RS 172.220.11]). Le personnel du domaine des EPF n'est en revanche pas soumis à l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers, RS 172.220.111.3 ; art. 1 al. 2 let. c OPers).

En l'espèce, l'autorité intimée a prononcé la résiliation des rapports de travail en se fondant sur l'art. 10 al. 4 LPers, lequel prévoit que les parties peuvent, pour de justes motifs, résilier avec effet immédiat les contrats de durée déterminée et indéterminée. La loi sur le personnel de la Confédération ne définit pas la notion de justes motifs figurant à son art. 10 al. 4 LPers. Cependant, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral, les justes motifs exigés par la loi sur le personnel de la Confédération sont les mêmes que ceux du droit privé du travail, raison pour laquelle, dans l'examen du point de savoir si la résiliation immédiate est justifiée dans le cas particulier, il est possible de se fonder sur la pratique développée en lien avec l'art. 337 CO (cf. arrêts du TAF A-2689/2015 du 10 novembre 2015 consid. 3.2, A-4586/2014 du 24 mars 2015 consid. 3.1, A-73/2014 du 14 juillet 2014 consid. 4.1.1). La résiliation immédiate doit permettre de mettre fin sans délai à une situation qui n'est objectivement plus supportable. Au même sens que selon l'art. 337 al. 2 CO, sont considérés comme des justes motifs toutes les

circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

Lorsque le rapport de confiance existant entre les parties au contrat est à ce point perturbé ou détruit qu'il faut inférer des circonstances concrètes que la continuation des rapports de travail jusqu'au prochain terme de résiliation n'est pas tolérable, il se justifie de résilier avec effet immédiat le contrat en tant qu'unique échappatoire à la situation insupportable survenue. Un manquement particulièrement grave doit pouvoir être reproché à l'une des parties et doit en outre avoir conduit objectivement à la destruction du lien de confiance mutuel. Il ne suffit donc pas que la continuation du contrat soit simplement insupportable pour la partie qui le résilie. Ce ressenti doit aussi apparaître soutenable d'un point de vue objectif, de nature à avoir rompu le contrat de confiance que constitue le contrat de travail (cf. ATF 129 III 380 consid. 2.1 ; Wolfgang Portmann/Roger Rudolph, *Der Arbeitsvertrag*, in: Honsell/Vogt/Wiegand [éd.], *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 6ème éd., Bâle 2015, n. 1 ss ad art. 337 CO).

L'existence de justes motifs de résiliation immédiate s'examine au cas par cas. C'est pourquoi, l'employeur doit avoir pris en considération tous les éléments du cas particulier lorsqu'il prend sa décision, spécialement la position et les responsabilités de l'employé, la nature et la durée des rapports contractuels, tout comme la nature et la gravité du manquement reproché. La preuve doit être apportée que, subjectivement, l'incident en question a gravement perturbé ou détruit le rapport de confiance et qu'il est si lourd que la continuation des rapports de travail n'est objectivement plus tolérable. Si le comportement reproché n'a pas d'incidence directe sur les prestations de la partie, la gravité du manquement reproché ne sera admise qu'avec retenue (cf. ATF 130 III 28 consid. 4.1, ATF 129 III 380 consid. 3.1; arrêts du Tribunal administratif fédéral précités A-4586/2014 consid. 3.2 et A-73/2014 consid. 4.1.2; Portmann/Rudolph, *op. cit.*, n. 4 ad art. 337 CO). La résiliation avec effet immédiat pour justes motifs constitue donc l'*ultima ratio* ; il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive, conformément au principe de la proportionnalité. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO).

Parmi ses obligations professionnelles les plus importantes, l'employé doit exécuter le travail qui lui est confié avec soin, fidèlement et dans l'intérêt de l'employeur. Cette obligation se traduit par le devoir général de diligence et de fidélité, à la base du contrat de confiance liant les parties, qui est réglé à l'art. 20 al. 1 LPers en ce qui concerne les employés de l'EPFL. En vertu de cette disposition, l'employé est tenu d'exécuter avec soin le travail qui lui est confié et de défendre les

intérêts légitimes de la Confédération et de son employeur. Le devoir de fidélité et de sauvegarde des intérêts se rapporte en première ligne à l'obligation principale de l'employé, à savoir aux prestations de travail qu'il doit fournir. Ainsi, l'employé a l'obligation d'accomplir son travail fidèlement et consciencieusement, mais également d'éviter et d'annoncer les risques ou de veiller sur les affaires confiées. En particulier, il viole son devoir de fidélité et de sauvegarde des intérêts lorsqu'il n'observe pas les règles de droit, les accords contractuels, les directives ou les instructions données (Peter Helbling, in : *Bundespersonalgesetz*, Portmann/Uhlmann [éd.], Berne 2013, n. 41 ad art. 20 LPers). L'étendue du devoir de fidélité qui incombe à l'employé s'inspire de l'art. 321a CO. Il se détermine en fonction de la relation de travail particulière, en tenant compte du risque professionnel, du degré de formation ou des connaissances spéciales qui sont exigées, ainsi que des capacités et qualités de l'employé que l'employeur connaissait ou devait connaître (Helbling, op. cit., n. 20 et 48 s. ad art. 20 LPers). A la différence de l'art. 321a al. 1 CO, le devoir de fidélité issu de la loi sur le personnel de la Confédération contient une « double obligation de loyauté », dans la mesure où l'employé soumis à la loi sur le personnel de la Confédération ne se doit pas uniquement de sauvegarder les intérêts publics et d'être loyal envers son employeur (devoir de confiance particulier), mais également – en tant que citoyen – envers l'Etat (devoir de confiance général ; Helbling, op. cit., n. 50 s. ad art. 20 LPers).

Pour sa part, l'art. 53 OPers-EPF, qui est propre au personnel du domaine des EPF, prévoit que les collaborateurs sont tenus d'accomplir les tâches spécifiées dans leur contrat de travail de manière compétente et responsable, de se conformer aux directives de l'entreprise et à celles de leurs supérieurs hiérarchiques et de se montrer loyaux et coopératifs avec leurs collègues. Cette disposition doit être lue comme une explicitation des composantes du devoir de fidélité et de sauvegarde des intérêts de l'art. 20 al. 1 LPers, puisque, de la même manière que celui-ci, elle définit les devoirs de l'employé (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2689/2015 du 10 novembre 2015 consid. 3.3.2).

9. Ci-après, il convient d'examiner si des justes motifs habilitaient, en l'espèce, l'autorité intimée à résilier les rapports de travail conclus avec le recourant avec effet immédiat.

L'autorité intimée motive la résiliation du contrat de travail avec effet immédiat, en retenant le fait que le recourant a outrepassé une interdiction liée à la sécurité, mettant en danger sa propre sécurité et santé, ainsi que celle des autres personnes de l'Institut IIE, alors qu'il était conscient de cette interdiction et du danger que l'utilisation du local représentait. L'EPFL reproche ainsi au

recourant son mépris des directives de la hiérarchie, ainsi que son manque de loyauté et de respect, en violation de l'art. 53 OPers-EPF.

En l'espèce, il résulte des faits pertinents qu'à la suite de l'entretien du vendredi 22 avril 2016 avec le prof. D_____ et Mme E_____, le recourant a commencé à effectuer quelques rangements dans son atelier, notamment s'agissant des établis. Selon les constatations effectuées par Mme H_____ le jeudi 28 avril 2016, soit quatre jours ouvrables après l'entretien du vendredi 22 avril 2016, le recourant avait dégagé la porte d'accès « Force » et avait également éteint les machines, sauf le « tour, resté en stand-by, car il n'était pas possible de faire autrement » (doc. 1.11). Ces initiatives sont en adéquation avec certaines mesures exigées de la part du recourant lors de l'entretien tenu le 22 avril 2016 (cf. le résumé de l'entretien reproduit en page 3 de la décision du 27 juin 2016, doc. 1.1). Par courriel du dimanche 1^{er} mai 2016, Mme E_____ a fait part de sa satisfaction quant à l'avancement des rangements, tout en prodiguant quelques suggestions pour la suite des travaux (doc. 1.12). Il résulte ainsi des faits que le recourant a – dans un premier temps à tout le moins – donné suite aux directives de sa hiérarchie, en procédant aux premières mesures de rangement de son atelier.

Cependant, le recourant n'a pas été en mesure de respecter le délai qui lui avait été fixé pour terminer le rangement de son atelier, soit le mardi 3 mai 2016. Il résulte notamment de différentes pièces que le recourant était, à ce moment-là, débordé par de nombreuses sollicitations de laboratoires (doc. 1.11, constatations de Mme H_____, doc. 1.9 et 1.10, courriels de M. J_____ et de Mme K_____). Le recourant a donné suite à ces sollicitations. Il n'a apparemment pas averti ses supérieurs hiérarchiques, le prof. D_____ et Mme E_____, du fait qu'il n'avait pas été en mesure d'avancer, comme demandé, dans le rangement de son atelier. L'autorité intimée y voit la preuve du fait que le recourant a complètement ignoré les instructions et directives données lors de la réunion du 22 avril 2016, en violation de l'art. 53 OPers-EPF (décision du 27 juin 2016 page 3, doc. 1.1). Cette appréciation ne peut être totalement suivie. Certes, le recourant n'a pas pris la mesure de la gravité de la situation, en continuant à répondre aux sollicitations des laboratoires, au lieu de se concentrer sur les opérations prioritaires de rangement. Cela étant, la décision litigieuse retient que le recourant a dû terminer une hotte en plexiglas pour le compte du laboratoire de la prof. L_____ durant la semaine du 25 au 29 avril 2016 (doc. 1.1, page 3). Le prof. B_____ et le prof. J_____ ont également sollicité le recourant à cette période, selon les constatations de Mme H_____ (doc. 1.11). Il convient ainsi de retenir que le recourant faisait l'objet de nombreuses sollicitations émanant de professeurs, soit de personnes qui lui étaient

hiérarchiquement supérieures, même s'il ne s'agissait pas de ses supérieurs directs. Dans ces circonstances, on ne saurait faire porter au recourant l'entière responsabilité du retard pris dans le rangement de l'atelier, comme la décision litigieuse le retient (doc. 1.1). Il appartenait également à la hiérarchie, soit au prof. D _____ et à Mme E _____, de s'assurer que le recourant dispose de suffisamment de temps à disposition pour effectuer les rangements demandés, par exemple en demandant aux différents mandants du recourant de provisoirement s'abstenir de lui confier de nouveaux travaux. Dès lors que le recourant a, dans les premiers jours après l'entretien du 22 avril 2016, pris les mesures minimales nécessaires au rangement de son atelier, la CRIEPF ne discerne pas une volonté manifeste de la part du recourant de ne pas respecter les directives de sa hiérarchie. En outre, on ne saurait définitivement retenir que le recourant a continué à travailler dans son atelier en violation de l'interdiction prononcée, la phrase « Jacques a des travaux en cours » (doc. 1.11) n'étant pas suffisamment précise et l'EPFL n'ayant pas expressément interpellé le recourant à ce propos à ce moment-là (cf. la réponse de Mme E _____, courriel du 1^{er} mai 2016, doc. 1.12).

Lors de la visite du mardi 17 mai 2016, Mme E _____ a constaté que le recourant n'avait pas suffisamment avancé dans le rangement de son atelier. A ce propos, il convient de rappeler, en premier lieu, que l'autorité intimée avait autorisé le recourant à prendre des vacances du 5 au 16 mai 2016 inclus. Entre le délai initialement fixé pour terminer le rangement, soit le mardi 3 mai 2016, et la visite du mardi 17 mai 2016, le recourant a effectué seulement un jour de travail, soit le mercredi 4 mai 2016. Il convient dès lors de considérer que le retard pris par le recourant dans le rangement, tel que constaté en date du 17 mai 2016, était également dû aux vacances prises entre-temps et autorisées par son employeur.

Selon les prises de position concordantes de Mme H _____ (doc. 23), de M. F _____ (doc. 25) et de M. G _____ (doc. 27), la réunion du 17 mai 2016 avait pour but d'impartir un ultime délai au recourant, pour qu'il réalise le rangement de son atelier, tel que cela lui avait été demandé lors de l'entretien du 22 avril 2016. MM. F _____ et G _____ étaient présents, afin de fournir des conseils et des propositions de rangement. Un ultime délai d'une semaine a été imparti au recourant pour produire un plan de réaménagement, étant précisé que M. I _____ s'est proposé d'aider à réaliser ce plan. A la suite de cette visite, le recourant a produit, avec l'aide de M. I _____, le plan de réaménagement demandé (doc. 28.1). Il résulte par ailleurs du courriel de Mme E _____ du 23 mai 2016 qu'à la suite de l'avertissement du mardi 17 mai 2016, le recourant a travaillé à la remise en ordre de l'espace, au dégagement de l'armoire technique et surtout au nettoyage de l'atelier (doc. 1.13).

Le fait d'avoir accordé, le mardi 17 mai 2016, un ultime délai au recourant pour présenter un plan de réaménagement et pour effectuer les rangements demandés, indique que le rapport de confiance entre l'autorité intimée et le recourant n'était, à ce moment-là, pas à ce point perturbé ou détruit, pour que l'on puisse inférer des circonstances concrètes que la continuation des rapports de travail jusqu'au prochain terme de résiliation n'était plus tolérable. Il résulte des pièces produites (doc. 1.13) et des preuves administrées (doc. 28) que le recourant a saisi la dernière chance qui lui était offerte, en effectuant les rangements demandés et en produisant le plan de réaménagement requis dans le délai imparti. Partant, le manquement reproché au recourant, soit le non-respect, voire le mépris, des directives données par la hiérarchie en violation de l'art. 53 OPers-EPF, n'est pas complètement établi et n'apparaît ainsi pas particulièrement grave, pour avoir objectivement conduit à la destruction du lien de confiance entre les parties. La situation eut été différente si le recourant n'avait pas donné suite au dernier avertissement prononcé lors de la visite du 17 mai 2016. Par ailleurs, au vu des prises de position contradictoires (doc. 23, 25, 27 28), on ne peut pas considérer comme établi que, lors de la visite du 17 mai 2016, le recourant était en train de travailler dans son atelier, en violation de l'interdiction prononcée à cet effet. Il appartenait à l'EPFL, qui supporte le fardeau de la preuve conformément à l'art. 8 CC, de verbaliser sans délai les déclarations des personnes présentes à ce sujet – ce qu'elle a omis de faire. En annonçant, le 25 mai 2016, vouloir résilier les rapports de travail du recourant pour justes motifs, alors qu'elle venait de lui accorder, en date du 17 mai 2016, un ultime délai d'une semaine pour qu'il respecte les directives de la hiérarchie – ce que le recourant a fait – l'autorité intimée a adopté un comportement contradictoire et a violé le principe de la proportionnalité. La résiliation avec effet immédiat pour justes motifs constitue l'*ultima ratio*; elle représente une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive. En l'espèce, d'autres mesures, moins sévères, étaient manifestement à disposition de l'autorité intimée, pour signifier au recourant que son comportement n'avait pas été toujours adéquat. Pour ces divers motifs, la CRIEPF estime que, dans le cas présent, il n'existait pas de justes motifs suffisants pour prononcer, conformément à l'art. 10 al. 4 LPers, une résiliation avec effet immédiat des rapports de travail conclus avec le recourant.

10. Selon l'art. 34c al. 1 let. c LPers, l'employeur propose à l'employé de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait ou, si cela est impossible, lui propose un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui, lorsque l'instance de recours a admis le recours contre une décision de résiliation des rapports de travail, parce que la résiliation avait été prononcée pendant

une des périodes visées à l'art. 336c al. 1 CO. L'art. 336c al. 1 let. b CO dispose que l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (ATAF 2015/21, JdT 2016 I 238), un droit de l'employé à réintégrer le poste qu'il occupait existe dans les cas de résiliation ordinaire ou de résiliation immédiate infondée prononcées en temps inopportun. Une résiliation immédiate fondée sur de justes motifs peut, en revanche, être prononcée valablement en tout temps. En l'espèce, la CRIEPF estime que la résiliation immédiate n'était pas fondée sur de justes motifs (cf. consid. 8). Par ailleurs, l'autorité intimée a prononcé la résiliation immédiate des rapports de travail le 27 juin 2016, alors que le recourant était en incapacité de travail, et ce depuis moins d'un mois (doc. 1.1, 1.19 et 1.25). Compte tenu des années de service du recourant auprès de l'EPFL, qui a été engagé le 1^{er} septembre 2007, il appert que la résiliation infondée a été prononcée en temps inopportun au sens de l'art. 336c al. 1 CO.

Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 34c al. 1 let. c LPers sont réunies en l'espèce. Dans son mémoire du 24 août 2016, le recourant a conclu, à titre principal, à l'annulation de la décision attaquée, ainsi qu'à sa réintégration dans l'emploi qu'il occupait (doc. 1). Il convient dès lors d'annuler la décision de résiliation des rapports de travail du 27 juin 2016 et d'ordonner à l'EPFL de réintégrer le recourant dans l'emploi qu'il occupait, subsidiairement de proposer au recourant un autre travail pouvant être raisonnablement exigé de lui. En outre, il convient d'ordonner à l'EPFL de verser au recourant son salaire intégral, avec effet rétroactif au 27 juin 2016. En effet, vu l'admission du recours et l'annulation de la décision du 27 juin 2016, le recourant ne doit subir aucun préjudice lié au retrait de l'effet suspensif au recours, qui équivaut à l'application provisoire d'une décision qui s'est ensuite avérée infondée (cf. Hansjörg Seiler, *in* Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz [VwVG], Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève 2016, n. 112 ss, ad art. 55 PA ; ATF 99 Ib 129 cons. 1d).

En procédure de recours, l'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation) et les conclusions du recourant, accessoirement par les griefs ou les motifs invoqués. Il appartient au recourant de définir l'objet du litige par les conclusions prises à l'appui de son recours. Dans son mémoire du 24 août 2016, le recourant a pris des conclusions principales, ainsi que des conclusions subsidiaires (doc. 1). Les conclusions principales prises par

le recourant sont admises en l'espèce. Partant, il peut être renoncé à l'examen des conclusions subsidiaires prises par le recourant, ainsi que des griefs formulés en ce sens.

11. Conformément à l'art. 34 al. 2 LPers, il n'est pas perçu de frais de procédure. Selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le montant des dépens est fixé par un tarif établi par le Conseil fédéral (art. 64 al. 5 PA). Selon l'art. 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (OFIPA, RS 172.041.0), la partie qui prétend à des dépens doit faire parvenir avant le prononcé une note détaillée à l'autorité de recours ; si elle ne reçoit pas cette note en temps utile, l'autorité de recours fixe les dépens d'office et selon sa libre appréciation (al. 1). Les art. 8 à 13 du règlement du 11 décembre 2006 [*recte* : 21 février 2008] concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) sont applicables par analogie aux dépens (al. 2).

En l'espèce, le recourant obtient gain de cause sur le fond. Il a par ailleurs fait appel à un mandataire professionnel. Il convient dès lors d'accorder au recourant une indemnité au sens de l'art. 64 al. 1 PA. Le mandataire du recourant a produit deux notes de frais. Selon la première note de frais, il a déployé une activité représentant 42.70 heures, du 30 mai 2016 jusqu'au 31 octobre 2016, à un tarif horaire de CHF 330.-, débours et TVA en sus, pour un montant total de CHF 15'238.80. (doc. 11.01). La seconde note d'honoraires, arrêtée au 21 décembre 2016, mentionne une activité de 2.60 heures du 9 novembre 2016 au 20 décembre 2016 pour un montant total de CHF 928.80 (doc. 17.01). En l'espèce, le nombre d'heures mentionné apparaît largement excessif, la cause n'étant pas particulièrement complexe. Le montant réclamé doit, dès lors, être modéré. Partant, en se fondant sur sa pratique constante en matière de tarifs, sur l'estimation du travail fourni et sur la difficulté de la cause, la CRIEPF alloue au recourant un montant de CHF 7'000.-, TVA comprise, à titre de dépens, à la charge de l'EPFL, ce qui correspond à une activité d'environ 20 heures de travail au tarif horaire de CHF 330.-, tel qu'appliqué par le mandataire du recourant.

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Il est pris acte de la récusation des membres de la Commission Consuelo Antille et Rodolphe Schlaepfer.
2. Le recours est admis.
3. La décision de résiliation des rapports de travail avec effet immédiat du 27 juin 2016 est annulée.
4. Ordre est donné à l'EPFL de réintégrer le recourant dans l'emploi qu'il occupait, subsidiairement de proposer au recourant un autre travail pouvant être raisonnablement exigé de lui.
5. Ordre est donné à l'EPFL de verser au recourant son salaire intégral, avec effet rétroactif au 27 juin 2016.
6. Toutes autres conclusions sont rejetées.
7. Il n'est pas prélevé de frais de procédure.
8. Il est alloué un montant de CHF 7'000.-, TVA comprise, à titre de dépens au recourant, à charge de l'EPFL.
9. Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les moyens invoqués comme moyen de preuve seront joints au recours (art. 52 PA).

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

Le président :

Le greffier :

Hansjörg Peter

Laurent Butticaz

envoyé le :